

DECRET N°2019-0410 /PRES/PM/MEEVCC/
MINEFID/MFPTPS portant composition,
attributions et fonctionnement de la commission
d'avancement du personnel du cadre paramilitaire des
Eaux et Forêts

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;
VU le décret 2019-00139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n° 063-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts ;
VU le décret n°2016-383/PRES/PM/MEEVCC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;
Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 avril 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article 1 : La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission d'avancement du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts sont régis par les dispositions du présent décret en application de l'article 198 de la loi n°063-2015/CNT du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.

CHAPITRE II: COMPOSITION :

Article 2 : La commission d'avancement comprend vingt et un (21) membres titulaires et vingt et un (21) membres suppléants repartis ainsi qu'il suit :

- le Chef de Corps des Eaux et Forêts suppléé par le Chef de Corps adjoint des Eaux et Forêts;
- le Chef de Service du personnel et son suppléant ;
- trois (3) Conservateurs des Eaux et Forêts et leurs suppléants;
- trois (3) Inspecteurs Généraux des Eaux et Forêts et leurs suppléants;
- quatre (4) Inspecteurs Principaux des Eaux et Forêts et leurs suppléants;
- trois (3) Inspecteurs des Eaux et Forêts et leurs suppléants;
- trois (3) Contrôleurs Majors des Eaux et Forêts et leurs suppléants ;
- deux (2) Assistants Majors des Eaux et Forêts et leurs suppléants ;
- un (1) représentant du syndicat des Eaux et Forêts et son suppléant.

Article 3 : Un membre suppléant ne siège que lorsqu'il remplace un membre titulaire empêché.

Article 4 : La commission d'avancement siège par formation de cinq membres. Selon le grade du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts à promouvoir, chaque formation est composée ainsi qu'il suit :

- 1- pour la promotion au grade de conservateur des Eaux et Forêts:
 - a) le Chef de Corps des Eaux et Forêts;
 - b) un (1) Conservateur des Eaux et Forêts ;
 - c) un (1) Inspecteur Général des Eaux et Forêts;
 - d) le Chef de Service des personnels ;
 - e) un (1) représentant du syndicat des Eaux et Forêts.
- 2- pour la promotion au grade d'Inspecteur général des Eaux et Forêts:
 - a) un (1) conservateur des Eaux et Forêts;
 - b) un (1) Inspecteur général des Eaux et Forêts ;
 - c) un (1) Inspecteur principal des Eaux et Forêts ;
 - d) le Chef de Service des personnels ;
 - e) un (1) représentant du syndicat des Eaux et Forêts.
- 3- pour la promotion au grade d'Inspecteur principal des Eaux et Forêts :
 - a) un (1) Inspecteur Général des Eaux et Forêts;
 - b) un (1) Inspecteur principal des Eaux et Forêts ;
 - c) un (1) Inspecteur des Eaux et Forêts ;
 - d) le Chef de Service des personnels ;
 - e) un (1) représentant du syndicat des Eaux et Forêts.

- 4- pour la promotion au grade d'Inspecteur des Eaux et Forêts:
- a) un (1) Inspecteur Principal des Eaux et Forêts ;
 - b) un (1) Inspecteur des Eaux et Forêts ;
 - c) un (1) Inspecteur Aspirant des Eaux et Forêts ;
 - d) le Chef de Service des personnels ;
 - e) un (1) représentant du syndicat des Eaux et Forêts.
- 5- pour la promotion aux grades du corps des Contrôleurs :
- a) un (1) Inspecteur Principal des Eaux et Forêts ;
 - b) un (1) Contrôleur des Eaux et Forêts le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
 - c) un (1) Contrôleur des Eaux et Forêts de grade égal au postulant ;
 - d) le Chef de Service des personnels ;
 - e) un (1) représentant du syndicat des Eaux et Forêts.
- 6- pour la promotion aux grades du corps des Assistants et des Préposés des Eaux et Forêts :
- a) un (1) Contrôleur Major des Eaux et Forêts ;
 - b) un (1) Assistant des Eaux et Forêts le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
 - c) un (1) Assistant des Eaux et Forêts de grade égal au postulant ;
 - d) le Chef de Service des personnels ;
 - e) un (1) représentant du syndicat des Eaux et Forêts.

Article 5 : Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission d'avancement sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts, chef de corps.

La composition des formations est fixée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts sur proposition du Directeur Général des Eaux et Forêts, chef de corps.

Article 6 : Les membres de la commission d'avancement sont nommés pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 7 : La commission d'avancement se réunit une fois par an. La session se tient au mois de septembre. Elle dresse la liste des personnels retenus par corps et par grade pour inscription au tableau d'avancement. Elle établit le tableau d'avancement et le soumet à l'appréciation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Toutefois, des sessions extraordinaires peuvent se tenir lorsque les circonstances l'exigent. La durée de chaque session ne saurait dépasser trois (3) semaines.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : La commission d'avancement est chargée de :

- étudier les états de propositions à l'avancement dressés par le Service du personnel ;
- arrêter les états de propositions conformément aux conditions d'avancement ;
- dresser la liste des personnels retenus par corps et par grade pour l'inscription au tableau d'avancement ;
- faire l'état des radiations du tableau d'avancement ;
- établir le tableau d'avancement ;
- soumettre le tableau d'avancement à l'appréciation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 9 : La commission d'avancement est présidée par le Directeur Général des Eaux et Forêts, Chef de corps. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Directeur Général Adjoint des Eaux et Forêts.

Article 10 : La commission d'avancement comprend par formation :

- un (1) président ;
- un (1) rapporteur ;
- trois (3) membres.

La formation est présidée par l'Inspecteur des Eaux et Forêts le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 11 : Le président de la formation peut faire appel au supérieur hiérarchique immédiat du personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts concerné, ou toute autre personne susceptible de donner des éclairages sur le dossier de celui-ci.

Article 12 : Le rapporteur assure le secrétariat lors des sessions.

Article 13 : Le président de la commission d'avancement est chargé de recevoir les états de propositions de promotion aux grades et de désigner les membres des différentes formations.

Article 14 : Les états de proposition aux grades sont établis par le Service du personnel et transmis au président de la commission d'avancement, quinze (15) jours avant la tenue de la session.

Article 15 : Les états de propositions de promotion aux grades comportent pour chaque personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts proposé, les renseignements suivants :

- l'ancienneté dans le grade ;
- les notes et les appréciations obtenues durant le temps passé dans le grade ;
- la liste des sanctions positives et/ou négatives.

Article 16 : Lorsqu'un membre titulaire de la commission est concerné par les délibérations, Il est remplacé par son suppléant.

Article 17 : Les délibérations des travaux de la commission d'avancement sont sanctionnées par un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 18 : Le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut à tout moment après la fin des travaux, demander à la commission d'avancement de se réunir pour réexaminer un dossier.

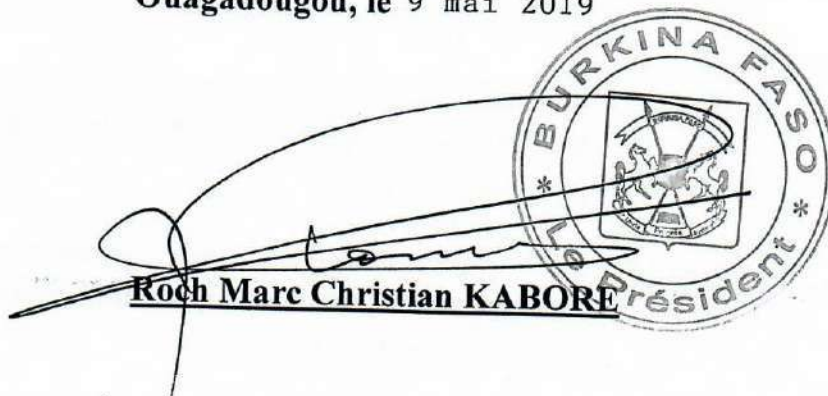
Article 19 : Les frais de fonctionnement de la commission d'avancement sont à la charge du budget de l'Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 21 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 9 mai 2019


Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et du Changement
Climatique



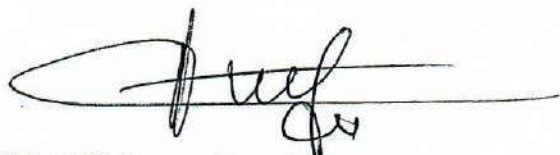
Batio BASSIERE

Le Ministre de l'Economie, de
Finances et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre de la Fonction Publique
de Travail et de la Protection Sociale



Séni Mahamadou OUEDRAOGO